



Cabinet Tapissier

L'immobilier depuis 1973

Fiche n° 3 – RACCORDEMENT INDIVIDUEL A LA FIBRE OPTIQUE

(Applicable aux immeubles ayant adopté une Convention de raccordement à la Fibre Optique en Assemblée Générale)

Suivant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Article 25 - Modifié par [Décret n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 114V](#)

« Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant

...) b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

(...) h) L'installation d'une station radioélectrique nécessaire au déploiement d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elles portent sur des parties communes ;

»

En somme, sur la base du cadre légal en vigueur rappelé ci-dessus et sous réserve des modalités d'application lors de la diffusion du présent support, il est donc obligatoire et indispensable que l'Harmonie de l'immeuble précisé par le Règlement de Copropriété s'impose

En résumé - principe de droit :, **toute installation touchant les parties communes doit impérativement faire l'objet d'un accord préalable du syndic.**

Tout résidant souhaitant raccorder son logement au réseau Fibre Optique installé depuis les gaines techniques, de la copropriété devra s'assurer auprès de son opérateur que les câbles seront isolés en goulotte.

Dans le cas où l'aménagement n'était envisageable qu'en apparent, il sera impératif que le projet de raccordement (*plan, descriptif, dessin,...*) soit soumis au syndic avant travaux.

Tout défaut constaté pouvant faire l'objet d'un retrait immédiat de l'installation au frais du résidant concerné.